



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane



Arrêté N°AG/24/02

**Financement du Poste de Chef de projet
OPAH-RU en Petites Villes de Demain
Année 2023**

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
par délégation de la Directrice Générale de l'Anah**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles L 301.1 à L 301.6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R 321-8 et R 321-16 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'instruction 2005-3 du 12 juillet 2005 relative aux aides de l'ANAH à l'ingénierie,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre et la convention de gestion des aides à l'habitat privé signées et renouvelées en date du 28 Juillet 2016,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » signée en date du 24/09/2018 faisant préfigurer dans une fiche-action le poste de Coordinateur de l'Action Cœur de Ville,

Vu la convention cadre pluriannuelle « Petites Villes de Demain » signée en date du 30/06/2021 faisant figurer dans l'article 3 – Organisation des collectivités locales, le suivi des actions par un Chef de projet Petites Villes de Demain (ou PVD), précisant l'attribution d'un cofinancement du poste au respect de certaines conditions de mise en œuvre,

Vu la décision favorable de la Commission Locale de l'Habitat du 20 septembre 2023,

Vu le recrutement du chef de projet OPAH-RU par la Communauté d'agglomération à hauteur d'une dépense dans l'année estimée à 46 500 €

Considérant qu'en vertu de la convention de délégation des aides à la pierre, il y a lieu de solliciter l'engagement des crédits ingénierie correspondant au financement d'un tel poste de Chef de Projet - Coordinateur dans le cadre de l'« Action Cœur de Ville » et des « Petites Villes de Demain », en lien avec les OPAH-RU » conduites sur les villes de Béthune, Bruay-la-Buissière, Auchel et Lillers,

ARRETE

Article 1er : Objet

Il est accordé à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane une aide de l'Anah d'un montant maximum de **23 250 €** pour le financement du Chef de Projet / coordinateur « Petites Villes de Demain / OPAH-RU ».

Article 2 : Dispositions financières

2.1 Cette aide est imputée sur le montant des droits à engagement délégués par l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) au titre de l'année 2023.

2.2 Coût total : sur la durée du recrutement prévu de 5 ans, le montant HT prévisible de l'ensemble de la dépense subventionnable est de 248 320 €¹.

2.3 Le montant visé à l'article 1 correspond :

Pour l'Anah, un taux de 50 % de la dépense subventionnable annuelle (50 % x 46 500 €), soit **23 250 €** prévus sur l'enveloppe **Anah 2023**.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le délégué de l'Anah. Une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum autorisé de l'aide publique.

Article 3 : Commencement d'exécution et durée de l'opération

La présente décision prendra effet à compter de décembre 2023 et couvrira l'année 2024.

Le Chef de Projet est recruté pour une durée de 5 ans, et la demande de subvention sera reconduite chaque année. Il s'agit ici de la troisième année 2023/2024.

Article 4 : modalités de paiement

4.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, à échéance d'une année civile.

4.2 L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération, ou son représentant, délégué de l'Anah sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

4.3 Le comptable assignataire est la Trésorerie Municipale de Béthune.

4.4 Calendrier des paiements :

Le paiement se fera de manière annuelle et en une, voire deux fois au plus.

4.5 Compte à créditer : les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Artois Lys Romane.

Titulaire du compte : Trésorerie de BETHUNE municipale.

Code banque	Code guichet	n° de compte	Clé RIB
30001	00202	C6240000000	78

Domiciliation
Trésorerie municipale de Béthune

¹ Montant estimatif, sujet à actualisation annuelle

ARTICLE 5 : Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation remis avec la demande de subvention.

En cas de modification des missions du Chef de projet ou du plan de financement, le bénéficiaire devra en communiquer les éléments au délégué local de l'Anah.

En cas d'abandon du poste, le bénéficiaire est tenu d'en informer celui-ci pour permettre la clôture de la ligne de crédit « ingénierie ».

ARTICLE 6 : Réduction, reversement, résiliation

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution, prévu à l'article 3, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la présente décision. Il devra, dans les cas visés dans le présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Béthune, le **31 JAN. 2024**

Le Président,
par délégation de l'Anah



Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **31 JAN. 2024**
Et de la publication le : **31 JAN. 2024**
Le Président,



Olivier GACQUERRE